



/// NEXIASEARCH

# NORME BALOISE Bâle IV

Giovanni Ricci

# TABLE DES MATIÈRES

Contexte

3

1. Les enjeux et les points clés de la réforme

4

2. Les impacts des nouvelles règles

10

3. Les effets procycliques et report de l'application

12

Conclusion

15

# Contexte

La pandémie de COVID19 a contraint à repenser les délais envisagés pour l'application des nouvelles règles finalisant la réforme bâloise.

En mars 2020, le Comité de Bâle a décidé de reporter d'un an, au 1er janvier 2023, l'entrée en vigueur des normes de Final Bâle III pour augmenter la capacité opérationnelle des banques à faire face aux défis de la pandémie.

Finalement, les dernières informations, tombées fin octobre 2021, laisseraient entendre un report de cette entrée en vigueur à 2025.

En outre, diverses mesures réglementaires ont été prises, tant au niveau international qu'au niveau de l'UE, qui ont permis aux banques d'absorber les pertes dans une phase délicate, de continuer à prêter et de contrer les effets indésirables possibles, compte tenu de la procyclicité des règles, tout en exploitant les éléments de flexibilité prévus dans le nouveau cadre réglementaire.

Le report à début 2023 (voire 2025) pour la mise en œuvre des recommandations ainsi que le choix de ne pas entreprendre d'autres actions de réforme réglementaire (appelées Basel Hard Stop), conférant une stabilité à moyen terme au cadre réglementaire de nature prudentielle, sont certainement des mesures dont tous les acteurs, banques et régulateurs, vont se servir pour approfondir ses impacts et pour les anticiper lors des négociations.

Dans l'UE, la transposition s'effectuera par le biais de processus législatifs ordinaires. Le démarrage des travaux est désormais attendu pour le second semestre 2021, avec la publication de la proposition de la Commission européenne. Une négociation sans doute complexe mais qui pourrait se traduire dans une synthèse des différents besoins :

1. Assurer l'égalité des chances au sein de l'Europe et la compétitivité des banques européennes par rapport à celles d'autres juridictions ;
2. Garantir le respect des règles de Bâle, en tenant compte, de l'ensemble des spécificités européennes, à condition qu'il existe des raisons solides justifiant des écarts par rapport aux normes mondiales ;
3. Tirer le meilleur parti de la proportionnalité des règles sans que cela entraîne leur affaiblissement.



# 1. Les enjeux et les points clés de la réforme

Après avoir jeté les bases d'une augmentation du niveau et de la qualité des fonds propres, le régulateur international s'est fixé, dès 2015, l'objectif d'accroître la crédibilité et la comparabilité des mesures de risques, tout en simplifiant les mécanismes de calcul. Cela a nécessité des interventions assez profondes et impactantes sur les règles visant les objectifs suivants :

- Renforcer la robustesse et la sensibilité au risque des approches standardisées ;
- Supprimer ou réduire l'utilisation de modèles internes dans le cas de portefeuilles pour lesquels les banques ne disposent pas de données suffisantes et de statistiques robustes ;
- Connecter des méthodes et des systèmes standards basés sur des modèles internes afin de contenir ce que l'on appelle le « dividendes modèle » (par la mise à disposition d'un plancher de sortie) ;
- Combiner le ratio de capital basé sur le risque avec un ratio de levier.

---

Cette logique d'intervention, basée sur trois dimensions à maximiser (crédibilité, simplicité, comparabilité), a concerné de manière transversale l'ensemble des risques du Pilier I (crédit, opérationnel, marché).

Dans certains cas, comme celui du risque de marché, il n'a pas été facile de concilier l'aspect de crédibilité, lié à la capacité des mesures quantitatives à refléter correctement les risques, avec celui de la simplicité, lié plutôt à l'application immédiate et à la « lisibilité » des méthodes de calcul. Dans ces cas, une tentative a été faite pour parvenir à un compromis acceptable.

En ce qui concerne le risque de crédit, comme l'a également souligné l'EBA (European Banking Authority) dans l'appel à conseils pour la Commission Européenne, la plupart des modifications apportées prend en compte les pratiques répandues au sein de l'Union Européenne.

D'autres modifications contiennent un pouvoir discrétionnaire qui, si exercé de manière appropriée par le législateur européen, peut contribuer à la mise en œuvre d'une réglementation adaptée aux spécificités européennes.

Dans le cas de la méthode standard, l'objectif d'augmenter la robustesse et la sensibilité au risque pour en faire une alternative plus crédible à l'utilisation de modèles internes a conduit à prévoir des facteurs de pondération plus conservateurs pour certains types d'actifs et plus granulaires pour les tiers ; on s'est également efforcé de limiter l'utilisation de notations externes dans la détermination des coefficients de pondération.



Concernant les approches des modèles internes, la nouvelle norme interdit leur utilisation pour les expositions en instruments de capitaux propres. De plus, elle ne permet pas d'utiliser les paramètres de perte interne en cas de défaut (LGD) et d'exposition au défaut (EAD) pour les types d'expositions pour lesquelles il est difficile d'estimer les paramètres de risque en raison du manque de données disponibles.

Ce thème concerne lesdits « portefeuilles à faible taux de défaut », tels que les prêts aux grandes et moyennes entreprises, aux banques et autres institutions financières. Des seuils minimaux (appelés planchers d'entrée) ont également été relevés ou introduits afin d'assurer un niveau minimum de prudence dans les estimations des paramètres de risque, limitant ainsi le risque du modèle.

Dans ce contexte, lors des négociations, des nombreux régulateurs nationaux pensent qu'il est important de maintenir le facteur de soutien prévu dans la législation de l'Union, ce qui représente la possibilité de continuer à prévoir le coefficient multiplicateur introduit pour maintenir inchangée l'exigence de fonds propres en vigueur avant Bâle III, tant pour les banques à modèles internes que pour les banques à méthodes standards, face au risque de crédit généré par les expositions vers des PME ; cela fonctionnerait de manière complémentaire avec le nouveau système de pondération plus favorable que ce que Final Basel III a envisagé pour les petites et moyennes entreprises mais uniquement dans le segment des « corporate » et que pour les banques qui utilisent des méthodes standards.

## Zoom sur les principaux changements relatifs au risque de crédit

### La révision de l'approche standard du risque de crédit :

Le BCBS souhaitant accroître la granularité et la sensibilité au risque à travers la nouvelle approche, les six segments d'activités les plus impactés sont :

- Les banques, avec une recalibration des pondérations sur ces dernières, le développement d'une nouvelle approche pour les banques non notées et un traitement spécifique pour les « covered bonds ».
- Les entreprises, dont les pondérations vont être affinées (création d'une nouvelle catégorie, les SMEs, pour les petites et moyennes entreprises).
- La clientèle de détail (création de nouveaux types d'expositions avec des traitements spécifiques).
- L'immobilier résidentiel, dont la pondération dépendra également du ratio « Loan to Value » (LTV), et prendra en compte le montant du prêt par rapport à la valeur du bien immobilier.



- L'immobilier commercial, dont la pondération dépendra de la « LTV » et du pourcentage de propriété.
- Les financements spécialisés vont également voir leur approche être plus fine en fonction des expositions et du moment où le financement sera réalisé pour le financement de projet.

Par ailleurs, sous Bâle IV, deux approches sont possibles pour déterminer la pondération selon la méthode standard de certaines expositions du risque de crédit :

- Dans les pays où la juridiction ne permet pas l'utilisation des notations externes pour certaines expositions (telles que les Etats-Unis), les banques devront utiliser l'approche « SCRA » (« Standardized Credit Risk Assessment Approach »).
- Dans les juridictions qui l'autorisent, tels que dans les pays membres de l'UE, les banques pourront utiliser l'approche « ECRA » (« External Credit Risk Assessment Approach »).

Par ailleurs, Bâle IV révisé les facteurs de conversion en crédit (« CCF ») pour les engagements. En effet, un taux de CCF de 10 % sera appliqué pour les engagements résiliables inconditionnellement, au lieu de 0 % aujourd'hui.

### La révision de l'approche notation interne :

Bâle IV limite l'approche notation interne ("IRB") pour certaines expositions et établit un pourcentage minimal sur certains paramètres d'estimations afin de limiter les écarts avec les RWAs calculés selon la méthode standard.

Bâle IV élimine la possibilité de faire appel à l'approche avancée (« A-IRB ») pour les expositions sur les banques, les autres institutions financières et les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 500 millions d'euros. Toutefois, l'approche fondée sur la méthode fondation (« F-IRB ») reste disponible.

Le dispositif IRB révisé introduit en outre des valeurs « planchers » minimales pour l'estimation des paramètres IRB que les banques utilisent pour calculer les RWA :

- Le niveau plancher de la PD sera de 0,05 pour les entreprises et la clientèle de détail (sauf le revolving, dont le plancher sera fixé à 0,1).
- Le niveau minimal de la LGD sera fixé à 25 % pour les expositions non garanties sur les entreprises et de 30 à 50 % pour les expositions non sécurisées sur la clientèle de détail (sauf prêts hypothécaires).
- L'EAD sera soumise à un niveau plancher qui consiste en la somme (i) des expositions portées au bilan et (ii) 50 % des expositions hors bilan en fonction du CCF applicable dans le cadre de l'approche standard.

Bâle IV élimine l'IRB « scaling factor » de 1,06 qui imposait de multiplier par 1,06 les risques pondérés calculés par les modèles internes.

Pour les expositions, sur les banques régulées, ayant un total bilan supérieur à 100 millions d'euros, et certaines banques non régulées (selon leur taille), Bâle IV introduit un coefficient multiplicateur de 1,25 dans le calcul du paramètre de corrélation, ceci afin de limiter les expositions trop importantes sur ces acteurs.

**En matière de risque opérationnel**, Final Basel III modifie profondément la réglementation actuelle en proposant une approche standard unique pour le calcul de l'exigence de fonds propres, remplaçant les quatre approches actuellement utilisées (dont trois standardisées et une basée sur des modèles internes).

Le risque opérationnel est peut-être le secteur où le recours aux modèles internes a montré le plus ses limites, en raison de leur complexité excessive, du manque d'adéquation pour saisir adéquatement le profil de risque effectif des banques, des problèmes importants de comparabilité entre banques avec des juridictions différentes.

Au fil du temps, il y a eu des marges de flexibilité excessives dans la modélisation et, dans certains cas, des sous-estimations importantes du risque.

Selon la nouvelle méthode, l'exigence de fonds propres est fonction de deux facteurs : le volume d'exploitation de la banque (Business Indicator Composant, BIC) et - pour les moyennes et grandes banques uniquement - le niveau des pertes passées résultant des risques opérationnels enregistrés par la banque dans les dix dernières années.

La relation entre ces deux unités, où au numérateur se trouvent les pertes, "normalisées" pour les rendre comparables au dénominateur - qui à son tour constitue un proxy des volumes d'exploitation -

détermine ce que l'on appelle le "multiplicateur de pertes internes, ILM", qui prend donc une valeur différente en fonction des pertes de chaque banque. La norme reconnaît la possibilité, pour les juridictions, de neutraliser la composante liée aux pertes historiques (en attribuant la valeur 1 au paramètre ILM pour toutes les banques) réduisant, dans la plupart des cas, l'exigence de fonds propres. En cas de non-exercice de ce pouvoir discrétionnaire, afin d'atténuer les impacts des pertes passées sur l'exigence de fonds propres, la norme prévoit :

1. La possibilité de relever le seuil minimum d'identification des pertes historiques de 20 à 100 K euros.
2. Une période de transition adéquate (appelée phase d'introduction) qui permettrait aux pertes historiques plus lointaines de sortir progressivement de la base de calcul de l'exigence.

La gestion des risques opérationnels revêt une importance majeure compte tenu des risques générés par l'interaction des nouvelles technologies avec le monde de la finance et les changements conséquents dans les structures opérationnelles et organisationnelles des intermédiaires financiers. Au cours de la phase de négociation, il sera donc crucial pour les banques d'établir si et comment exercer les pouvoirs discrétionnaires autorisés, en équilibrant la nécessité de contenir les charges prudentielles avec celle d'assurer une sensibilité suffisante au risque.

Une gestion prudente du risque opérationnel ne devrait pas pénaliser les banques « vertueuses » qui ont aujourd'hui un montant de pertes historiques moyennes « normalisées » inférieur à celui des volumes d'activité exprimé par les indicateurs de coûts et de revenus (en d'autres mots un ILM inférieur à l'unité).

En ce qui concerne le risque de marché, le parcours a été particulièrement complexe. La nouvelle norme, approuvée dans sa première version en 2016 et dans sa version finale en 2019, modifie globalement le traitement des risques de marché selon une approche plus adaptée pour appréhender l'ensemble des risques liés à l'activité de trading des banques.

Le passage de règles égales pour tous les opérateurs à des modèles de mesure du risque de marché non calibrés de manière conservatrice a contribué à accentuer les impacts de la crise financière qui a débuté en 2007 et s'est propagée en 2008. Cela a été le cas de certaines banques d'investissement qui ont conservé un levier, mesuré par un ratio dette/capital assez limité loin du maximum autorisé. A partir de la première moitié des années 2000, on est passé d'une règle simple, appliquée uniformément, à un système dans lequel chacune des banques d'investissement était autorisée à disposer de ses propres modèles pour mesurer le capital à détenir par rapport aux risques assumés. Ceci a conduit à une augmentation de l'effet de levier bien au-dessus de la limite autorisée jusqu'alors ce qui, avec uniquement l'inclusion dans le portefeuille de négociation de produits présentant de faibles caractéristiques de liquidité, a conduit à la détermination de mesures de fonds propres incompatibles avec les risques générés par une situation de stress financier. La plus grande sensibilité au risque a été obtenue ici au prix d'une complexité accrue des règles, car la nouvelle norme est déclinée sur la base des opérations des principales banques internationales, bien plus complexes que la moyenne.

Les réflexions menées au niveau des régulateurs laissent entendre que, lors de la transposition de ces règles en Europe, il sera nécessaire :

- a) De bien mettre en œuvre le principe de proportionnalité réglementaire, en équilibrant de manière adéquate la simplicité et la précision des mesures ;
- b) De maintenir des incitations correctes à utiliser les modèles internes, en prévoyant des conditions strictes pour leur utilisation mais ne représentant pas en elles-mêmes des barrières réglementaires accessibles aux seuls principaux acteurs internationaux ;
- c) De prévoir des approches plus simplifiées, bien qu'un peu moins sensibles au risque, pour les banques qui exercent des activités de négociation résiduelles non significatives.



La révision des règles sur les risques de marché s'est également traduite par les nouvelles règles relatives au risque de variation du spread associé aux contreparties des contrats dérivés (le risque dit de Credit Value Adjustment, CVA). Dans ce cas également, la norme approuvée en 2020 par le Comité de Bâle a défini une nouvelle approche prudentielle, supprimant totalement la possibilité d'utiliser des modèles internes et essayant de définir des règles largement similaires à celles envisagées pour les risques de marché.

Lors du déploiement dans l'UE, il sera important de décliner de manière adéquate le principe de proportionnalité afin d'éviter des charges injustifiées pour les petites banques et de maintenir l'exemption de l'exigence pour les opérations avec des contreparties spécifiques (en particulier l'État).

Enfin, la réforme de Final Bâle III introduit l'Output Floor, complément important aux règles basées sur le risque. Le secteur bancaire a, par le passé, souvent exprimé ses craintes sur cette mesure car elle générerait des freins à l'adoption de modèles internes par rapport aux approches standardisées.

En réalité, la mesure n'avait pas cette finalité mais poursuivait deux objectifs liés dans une certaine mesure :

- a) Constituer une mesure de backstop pour contrer les effets d'incitations vers une sous-estimation des risques (dit risque de modèle) ;
- b) Limiter la variabilité des actifs pondérés qui découlent des modèles, et donc des exigences de fonds propres.

Le point de vue exprimé par l'EBA sur ces deux objectifs prévoit l'introduction de règles conformes aux dispositions de la norme de Bâle selon les niveaux d'application généralement envisagés pour l'ensemble de la réglementation prudentielle européenne. Le risque de modèle est particulièrement important pour les portefeuilles types des banques d'investissement. Ces derniers présentent une complexité d'estimation des paramètres de risque ainsi qu'une autre liée à la détermination des prix des actifs sous-jacents, ce qui rend beaucoup plus difficile de cerner la sous-estimation des risques en l'absence d'un stabilisateur automatique qui se déclenche avec certitude lorsqu'un seuil prédéterminé est dépassé.

## 2. Les impacts des nouvelles règles

Une analyse des impacts des nouvelles règles devrait considérer au moins les trois scénarii ci-après :

- a) Une mise en œuvre complète, sans déviation de la norme de Bâle.
- b) Une transposition avec quelques modifications pour tenir compte de spécificités importantes.
- c) L'interaction du nouveau cadre avec l'impact de la crise du Covid-19.

En mai 2018, la Commission européenne a demandé un avis technique (appel à avis) à l'EBA sur l'impact des nouvelles normes de Bâle. En 2019, l'EBA a fourni sa réponse sur les impacts attendus (estimations sur données à juin 2018) soutenant la pleine mise en œuvre des normes finales de Bâle III dans l'UE, ce qui impliquerait la suppression des écarts existant entre les normes de Bâle et la discipline européenne.

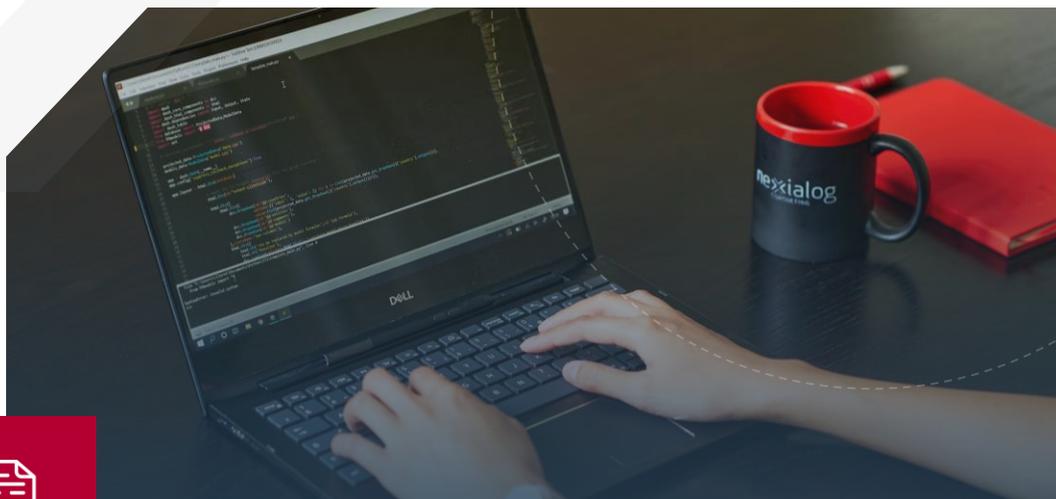
En août 2020 la Commission européenne a demandé à l'EBA de mettre à jour son analyse d'impact, en tenant également compte de la récession liée à la pandémie de Covid-19. Le rapport d'impact mis à jour, basé sur les données de décembre 2019, a été rendu public fin 2020 et les conclusions de l'EBA sont restées inchangées : l'EBA continue de soutenir les recommandations publiées dans son avis de 2019. L'impact quantitatif global a été présenté avec deux scénarii :

1. Le scénario bâlois pur (pure Basel) qui considère la mise en œuvre complète des normes bâloises ;
2. Le scénario spécifique à l'UE qui considère :
  - a) L'application du facteur de soutien aux PME (en plus du traitement préférentiel de pondération des risques pour les entreprises PME) ;
  - b) Le maintien des exonérations de l'obligation de CVA ;
  - c) L'exercice du pouvoir discrétionnaire, prévu par le « Framework » bâlois, d'exclure la composante de la perte historique du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel.

Dans le scénario bâlois pur, les exigences minimales de fonds propres pour les banques européennes augmenteraient en moyenne de 18,5% (estimation inférieure à celle qui avait été produite précédemment sur la base des données de juin 2018 pour le même échantillon : 24,1%).

Dans le scénario spécifique à l'UE, l'impact moyen serait encore réduit à 13,1 %.

Au niveau européen, l'impact diffère significativement entre les banques de l'échantillon tant en termes de taille que d'origine géographique. Les grandes banques d'importance systémique subissent un impact sensiblement plus important que les petites et moyennes banques. Les principaux moteurs sont le niveau de production, le risque de crédit et le risque opérationnel mais avec des différences significatives entre les pays.



Pour terminer, le facteur COVID 19 n'est pas, bien entendu, anodin dans l'appréciation du contexte et de ses évolutions.

C'est pourquoi la Commission européenne a demandé à l'EBA d'évaluer l'impact potentiel de la pandémie sur le secteur bancaire de l'UE.

Le rapport rendu par l'EBA comprend une analyse principalement qualitative sur les interactions entre les différents éléments du cadre de Bâle et le choc économique dû à la pandémie, analyse qui a été produite dans un contexte d'extrême incertitude sur la durée et la gravité de la crise elle-même.

Les seuls éléments quantitatifs produits par l'EBA portent sur le risque de crédit et reposent sur des analyses de sensibilité utilisant les données des stress tests 2018.

Par conséquent, les résultats doivent être pris avec prudence car la durée et la gravité du scénario de pandémie étaient encore totalement imprévisibles au moment où l'analyse a été réalisée et il n'y avait pas (et il n'y a toujours pas) de données disponibles pour mesurer l'impact réel de la pandémie sur les bilans des banques à moyen et long terme.

Compte tenu de ces considérations, deux types d'effets devraient se matérialiser :

1. Un effet de « stress », en termes d'augmentation des pertes attendues et des actifs à risque ;
2. Un effet « d'atténuation », liés aux mesures adoptées par les institutions européennes et/ou nationales qui pourraient affecter à la fois les actifs risqués des banques et leur capital.

La combinaison de ces effets pourrait déterminer des exigences en fonds propres plus importantes, y compris pour des montants non négligeables, mais des analyses encore plus approfondies avec davantage de temps et de données seraient nécessaires pour atteindre des quantifications plus précises.

### 3. Effets pro cycliques et report de l'application

Le système bancaire européen, bien qu'avec quelques différences, semble avoir globalement bien résisté à l'impact de la pandémie. Contrairement à ce qui s'est passé lors de la crise de 2008, lorsque les turbulences financières ont balayé l'économie réelle presque partout dans le monde par le biais du canal bancaire (ce qui a mis en évidence, entre autres, le fait que les normes prudentielles mondiales n'avaient pas suivi le rythme de l'évolution de la finance), en ces presque deux ans les banques ont réussi à apporter leur soutien au système productif et ont contribué à atténuer les effets très graves de la crise.

Le rôle contracyclique des intermédiaires de crédit a été favorisé par les interventions des gouvernements et des autorités monétaires et de supervision. Immédiatement après le début de la pandémie, l'adoption de mesures généreuses et incisives de soutien au crédit - principalement sous la forme de garanties publiques à taux de couverture élevés sur les nouveaux prêts et de moratoires sur les prêts existants - a permis aux entreprises de bénéficier de conditions favorables d'accès au crédit et, pour les banques, de contenir l'absorption de capital par les nouveaux prêts. Les espaces de flexibilité décidés par les autorités européennes et nationales dans les domaines de la réglementation et de la supervision ont encore facilité l'action des banques pendant la crise.

L'importante liquidité disponible pour les intermédiaires, favorisée par une politique monétaire exceptionnellenent expansionniste, leur a permis de soutenir l'économie, tant dans les mois les plus difficiles, pendant la phase aiguë initiale de la pandémie, que lorsque la reprise économique a enfin commencé.

Le Liquidity Coverage Ratio et le Net Stable Funding Ratio, les deux mesures introduites par Bâle III, ont été, en moyenne,

et sont restés bien au-dessus des minima réglementaires.

L'atténuation progressive des mesures de soutien, moratoires et garanties, fera inévitablement émerger des cas de difficultés dans les remboursements des prêts mais les régulateurs laissent comprendre que la dégradation de la qualité de crédit pourrait être moins marquée que lors des crises précédentes.

Les autorités espèrent qu'en tout état de cause les banques préservent un capital suffisant au regard des risques et qu'elles continuent à adopter une politique prudente d'ajustements de crédit.

Il est largement admis dans les milieux de la supervision prudentielle, que les réformes réglementaires promues par le Comité de Bâle ces dernières années, et qui portent le nom de Bâle III, ont contribué à la capacité des banques européennes à faire face à la crise de 2020.

Ces réformes ont effectivement entraîné un renforcement significatif du capital et de la liquidité des banques, augmentant la confiance du marché dans leur solidité et dans leur capacité à absorber des chocs importants et inattendus.

Pour cette raison, il semble logique d'attendre une approche cohérente du régulateur européen en voulant compléter la mise en œuvre de Bâle III (ou Bâle IV), avec notamment la révision du traitement prudentiel du portefeuille de négociation (trading book).

À cet égard, la Commission Européenne a publié fin 2021 sa proposition (connue sous le nom de "paquet CRR3-CRD6") qui lance formellement le processus de transposition de la version finale de l'Accord de Bâle. De manière générale, la proposition transpose les nouvelles normes dans la législation européenne, tout en conservant certaines spécificités. Comme prévu, l'output floor est introduit ; dans le même temps, les principales dérogations existantes aux normes de Bâle sont maintenues, notamment le traitement préférentiel des expositions sur les petites et moyennes entreprises et le financement des travaux d'infrastructure. Afin de se prémunir contre les effets indésirables de décisions unilatérales sur la position concurrentielle des banques européennes, la proposition de la Commission prévoit expressément pour certains domaines (par exemple, les risques de marché et de contrepartie) la possibilité de revoir les règles européennes dans les années à venir, en tenant compte également de la convergence globale sur ces aspects. Pour les autres (risques opérationnels), des choix sont proposés qui tiennent également compte de la position que les autres principales juridictions sont susceptibles d'adopter.



Au sujet des « ajustements » par rapport à la proposition du Comité de Bâle, la Commission va cependant plus loin.

Par exemple, son texte contient un mécanisme qui permettrait aux banques qui adoptent des modèles internes de risque de crédit d'atténuer temporairement l'impact de l'output floor. Comme déjà évoqué, il est également proposé de reporter de deux ans supplémentaires le délai d'application des nouvelles règles, déjà reporté par le Comité à la suite des effets de la pandémie. Certains mécanismes graduels supplémentaires dureraient alors jusqu'en 2032, soit 24 ans après la crise qui a, en fait, déclenché le processus qui a conduit à Bâle III.

Cette atténuation des effets liés à la mise en œuvre de l'accord trouve son origine dans la méfiance de certains opérateurs, qui anticipent des effets procycliques en lien avec la situation économique encore incertaine liée au COVID 19.

Un exemple peut être trouvé dans le témoignage de l'Association européenne des banques coopératives.

Dans une lettre envoyée au vice-président Dombrovskis (septembre 2020) les membres de l'Association européenne des banques coopératives (EACB) ont exprimé leur profonde inquiétude quant aux projets de la Commission européenne de publier une proposition législative pour la mise en œuvre de la série restante de réformes de Bâle III (c'est-à-dire Bâle IV à fin 2020).

L'EACB estimait que, dans un contexte économique profondément modifié à la suite de l'apparition de la pandémie de Covid-19 et à ses effets durables sur les économies et la société, les projets de mise en œuvre de Bâle IV devaient être reportés. En effet, les effets à long terme de la pandémie devaient, et doivent toujours, être correctement évalués ainsi que l'impact que des réformes radicales, telles que Bâle IV, apporteraient dans cette situation qui reste en évolution.

Le président de l'EACB soulignait que, "à ce moment précis, il serait absolument prématuré de procéder avec le calendrier prévu pour présenter une proposition de mise en œuvre des réformes bâloises en attente d'ici la fin de 2020".

De nouvelles discussions et une évaluation d'impact basée sur des données qui reflètent pleinement la réalité de l'économie de l'UE semblaient en effet nécessaires, en tenant compte de la situation économique, environnementale et sociale plus large au niveau de l'UE, affectée par la pandémie et en se basant sur les impacts réels de la réforme, au-delà d'un simple calcul du "déficit de capital".

Alors que le filet de sécurité sociale et les différents systèmes de garanties publiques et d'amortisseurs ont permis de faire face à la situation d'urgence, le véritable changement des fondamentaux économiques à moyen terme reste difficile à définir.

Selon l'ABE, Bâle IV nécessiterait une quantité importante de fonds propres supplémentaires juste pour maintenir les exigences minimales de fonds propres, alors que le coût de la crise est désormais estimé entre 280 et 350 points de base pour le secteur bancaire européen.

Cela impliquerait un besoin en capital total de plus de 500 milliards d'euros.

Selon le SSM, 120 milliards d'euros de capital permettent d'octroyer des prêts pour 1 800 milliards d'euros. Ainsi, la mise en œuvre de Bâle IV dans ces circonstances réduirait la capacité de prêt des banques européennes de plus de 7 000 milliards d'euros.

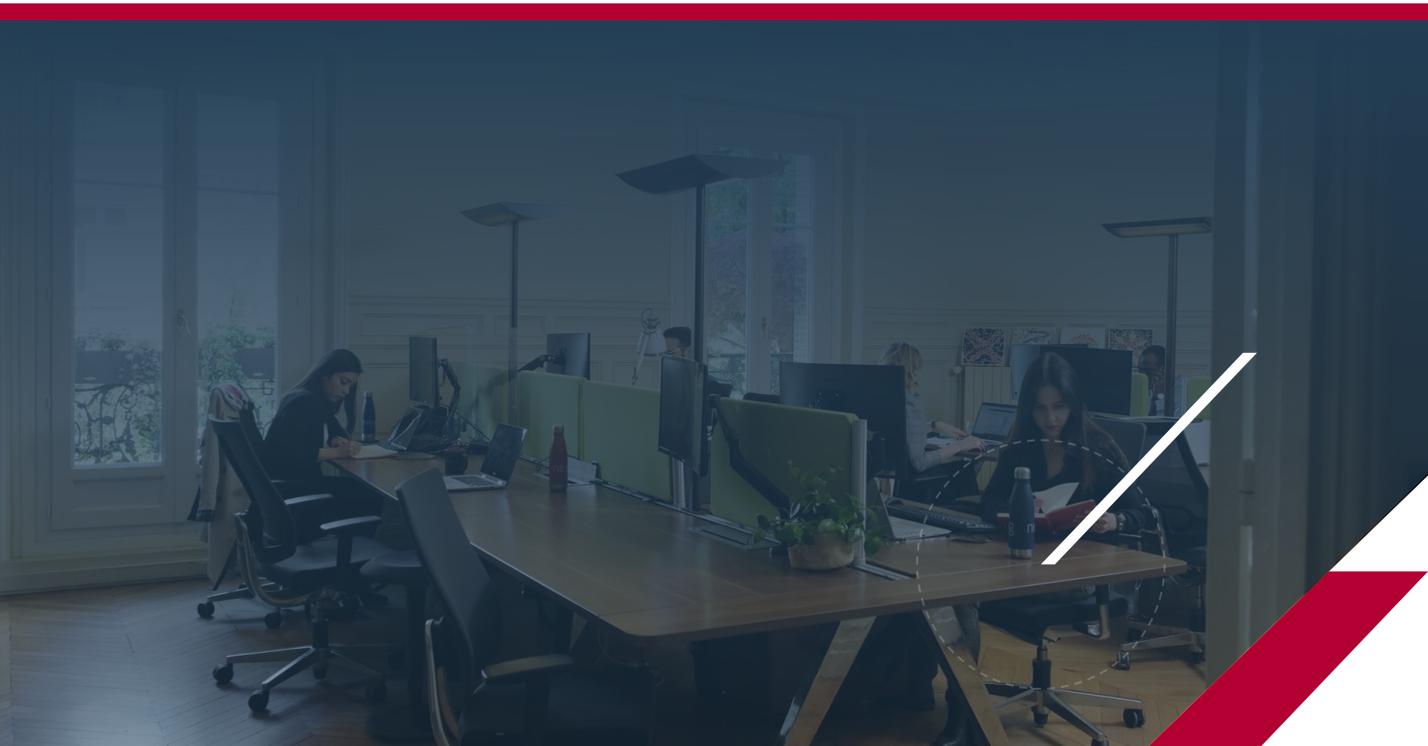
Bien qu'un certain soulagement ait certainement été apporté, la conformité réglementaire reste un défi et Covid-19 entraîne inévitablement une augmentation du risque de crédit dans les portefeuilles bancaires et une pression vers l'augmentation des RWA et des exigences de fonds propres en raison de la détérioration de la qualité de crédit d'un large éventail d'emprunteurs (particuliers et corporate).

Dans ce contexte, la mise en œuvre du cadre final de Bâle III avec ses modifications importantes des exigences en capital apparaît comme un vrai défi, non seulement pour les banques, mais aussi pour les économies, si l'on ne tient pas compte des changements de paramètres induits par la crise, avec un risque sérieux d'effets procycliques forts.



# Conclusion

- ➔ Plus de dix ans se sont écoulés depuis le début des réformes des normes bâloises en réponse à la crise financière des années 2007-2008. La révision complète des normes prudentielles a confirmé la validité d'avoir des règles sensibles au risque. Cependant, comme évoqué l'infrastructure normative qui avait été définie (dite "Bâle II") avait des limites intrinsèques et un système de motivation déséquilibré, notamment pour l'adoption des modèles internes.
- ➔ Le « stress test » de la pandémie a confirmé à quel point il est important, au début d'une crise au caractère exceptionnel, d'avoir des banques bien capitalisées et qui peuvent jouer le rôle d'amortisseurs plutôt que d'amplificateurs d'événements externes défavorables. A posteriori, il semble raisonnable d'affirmer que cela a également été rendu possible par la définition des règles il y a plus de dix ans.
- ➔ Le nouveau système qui se dessine, au moins dans les intentions du régulateur, devrait augmenter la crédibilité des mesures de risque, réduire les disparités concurrentielles entre les banques, mettre un terme aux comportements agressifs ou insensibles, voire spéculatifs, dans la gestion des risques par des mesures de soutien plus appropriées.
- ➔ Le sursis déjà acté (2023) ainsi que le nouveau report potentiel à 2025 pour l'application des accords finalisés de Bâle III devraient permettre aux acteurs, grands et moins grands, impactés par la réforme, de conduire les analyses et les négociations nécessaires pour être prêts.
- ➔ Toutefois, les grands gagnants de cette réglementation seront les banques qui anticiperont le plus en amont cette réflexion stratégique et adapteront leurs modèles économiques en conséquence afin d'en limiter les impacts négatifs.



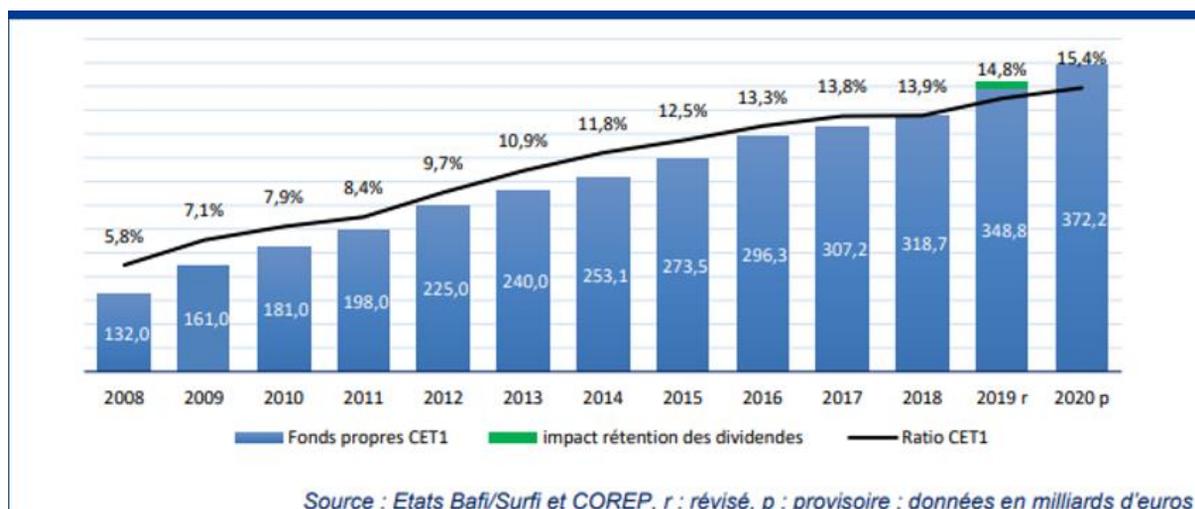
# Annexes

- **Éléments quantitatifs :**

Source : ACPR

[https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20210702\\_as123\\_grands\\_groupes\\_bancaires\\_fr.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20210702_as123_grands_groupes_bancaires_fr.pdf)

- **Fonds propres et ratios de solvabilité :**



→ **Figure 1 - Evolution du ratio CET1 des six grands groupes bancaires français (1)**

	BNPP	SG	GCA	GBPCE	GCM	LBP
Décembre 2019	12,1%	12,7%	15,9 % (12,1 % CASA)	15,6 % (11,3 % Natixis)	18,3%	12,2%
Décembre 2020	12,8%	13,4%	17,2% (13,1 % CASA)	16,0% (11,6 % Natixis)	17,7%	20,4%

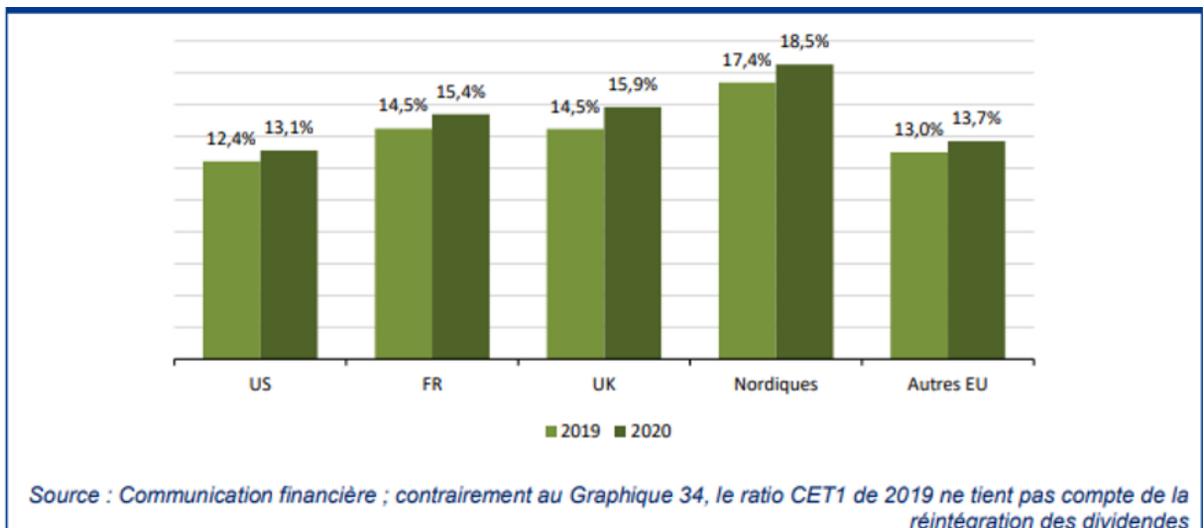
Source : Communication financière

→ **Figure 2 - Evolution du ratio CET1 des six grands groupes bancaires français (2)**

« La hausse des fonds propres et des ratios de solvabilité se poursuit dans un contexte d'assouplissement des exigences.

En dépit de résultats en recul et de la hausse des risques pondérés (risk weighted assets – RWA) de 2,8 % (cf. infra), le ratio de solvabilité common equity tier 1 (CET1) moyen a continué de progresser en 2020 : compte tenu de l'augmentation de 6,7 % des fonds propres CET1, du fait notamment de la rétention des dividendes au titre de l'exercice 2019 et, pour certaines banques, du recours aux dispositions transitoires IFRS9, le ratio CET1 agrégé des six groupes bancaires français s'élève à 15,4 % à fin 2020, en augmentation de 0,6 pt par rapport à fin 2019 (Figure 1).

# Annexes



➔ Figure 3 - Evolution du ration CET1 - comparaison internationale

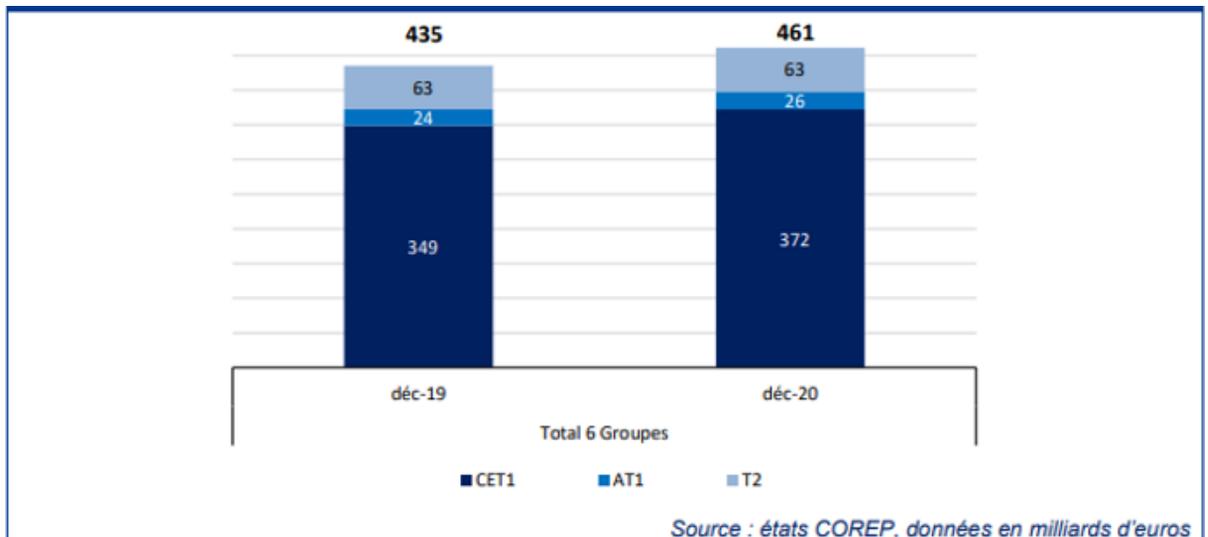
# Annexes



► **Figure 4 - Facteurs explicatifs de l'évolution du ratio CET1**

La tendance est identique pour les banques étrangères (Figure 3), qui ont toutes enregistré une augmentation de leurs ratios de solvabilité sous l'effet de la hausse de leurs fonds propres CET1, tandis que la croissance des bilans a été compensée par le repli du taux de pondération moyen des actifs (risk weight – RW ; Figure 4).

# Annexes

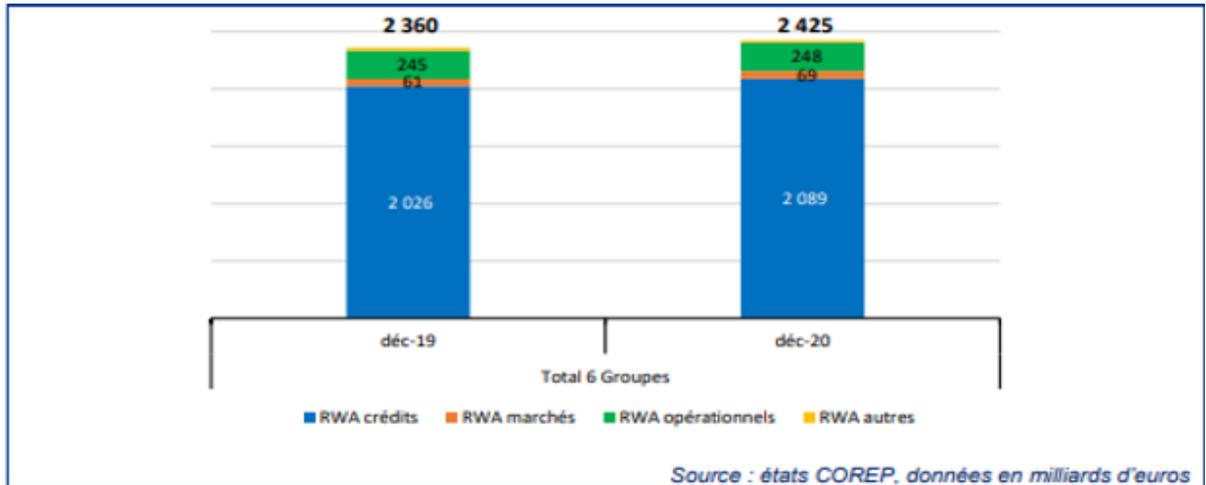


➔ **Figure 5 - Evolution es fonds propres totaux des six grands groupes français**

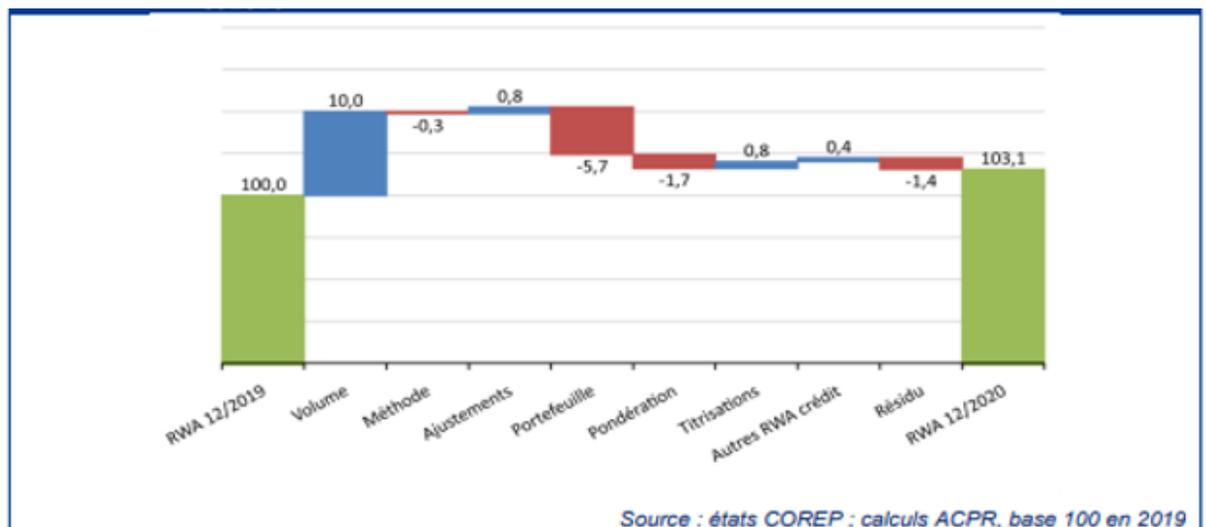
En outre, les mesures d'assouplissement prises par les superviseurs en réponse à la crise ont permis de réduire les exigences en fonds propres CET1 applicables aux banques : ainsi, le coussin contracyclique (countercyclical capital buffer – CcyB) en vigueur en France a été abaissé à 0 %. Par ailleurs, les banques ont été autorisées à déroger à l'orientation de Pilier 2 (Pillar 2 guidance – P2G) et les règles de couverture des exigences de Pilier 2 (Pillar 2 requirement – P2R) ont été assouplies grâce à l'application anticipée d'une disposition de la Directive CRDV qui les aligne avec celles applicables aux exigences de Pilier 1. Ces différentes mesures ont permis aux banques françaises d'accroître leur excédent de fonds propres CET1 au-delà des exigences réglementaires de 5 % de leurs risques pondérés à 6,4 % sur la même période (Graphique 37). Enfin, les banques françaises ont légèrement accru le montant de leurs fonds propres de base additionnels (Additional tier 1 – AT1 ; +1,9 milliard d'euros) tandis que les fonds propres complémentaires (Tier 2 – T2) sont restés inchangés (Figure 5). »

# Annexes

• Risque de crédit :



➔ Figure 6 - Evolution des RWA des six grands groupes bancaires français entre 2019 et 2020



➔ Figure 7 - Facteurs explicatifs de l'évolution des RWA au titre du risque de crédit entre 2019 et 2020

### Une amélioration de la qualité des portefeuilles de crédit

	2019	2020		
Taux de NPL	2,54%	2,22%	↘	-32 bps
- Dont ménages	2,93%	2,63%	↘	-30 bps
- Dont entreprises	3,96%	3,88%	↘	-8 bps
Taux de provisionnement des NPL	51,2%	49,8%	↘	-139 bps
- Dont SNF	52,4%	50,2%	↘	-224 bps
- Dont Ménages	48,9%	48,8%	↘	-9 bps

➔ Figure 8 - Amélioration de la qualité des portefeuilles de crédit

# Annexes

Les RWA sont passés de 2 359,6 à 2 424,5 milliards d'euros, enregistrant une hausse de 64,9 milliards par rapport à 2019 (+2,8 % ; Figure 6). Cette progression provient presque exclusivement des RWA pour le risque de crédit (+63 milliards d'euros), qui continuent de représenter l'essentiel des RWA totaux (86,2 %). Les risques opérationnels (+2,8 milliards) et les risques de marché (+7,3 milliards) se sont également accrus sur la période, seuls les RWA au titre des autres risques (risques de règlement-livraison, risques liés à l'ajustement de l'évaluation de crédit et autres risques) s'étant repliés (-8,1 milliards).

La hausse des RWA au titre du risque de crédit (+3,1 %) a été alimentée par la progression soutenue des bilans (effet « volume », Figure 7). D'autres facteurs ont permis de contenir l'augmentation des RWA au titre du risque de crédit, comme l'extension anticipée du facteur de soutien à toutes les PME et la mise en place d'un facteur de soutien pour les infrastructures, qui expliquent en partie l'effet « pondération » baissier observé en 2020 (Figure 8).

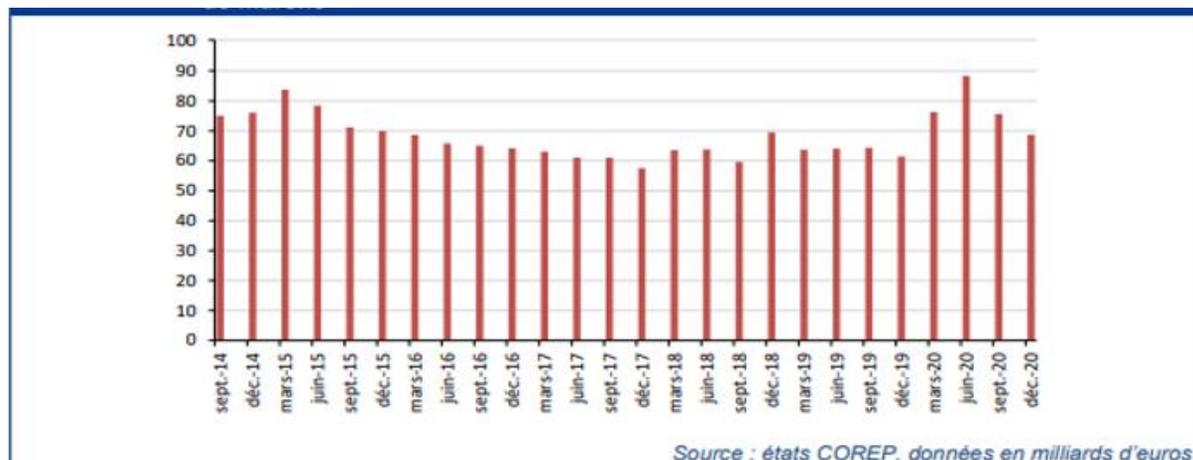
- **Hausse des volumes :**

La pandémie liée au Covid-19 a provoqué un choc économique sans précédent dans le monde : ainsi le Produit intérieur brut a enregistré une chute de 7,9 % en France en 2020, pénalisé notamment par les mesures de confinement prises au printemps. L'ampleur des politiques publiques de soutien à l'économie a toutefois permis d'amortir fortement l'impact de la crise sanitaire, comme l'illustre le nombre très faible de défaillances d'entreprises enregistrées en France en 2020. Dans ce contexte, les banques ont répondu rapidement et massivement aux importants besoins de financement des acteurs économiques, d'abord via les tirages de lignes de crédit ou par des rachats de titres de dettes détenus par les fonds monétaires, puis en octroyant aux entreprises des prêts garantis par l'État (PGE). Elles ont également contribué activement au financement des ménages, en maintenant par exemple une production de crédits à l'habitat en France équivalente à celle de 2019, qui était historiquement élevée. Au total, la taille des bilans des banques françaises a crû de façon marquée en 2020 sous l'effet d'une distribution de crédit très dynamique en réponse à la crise.

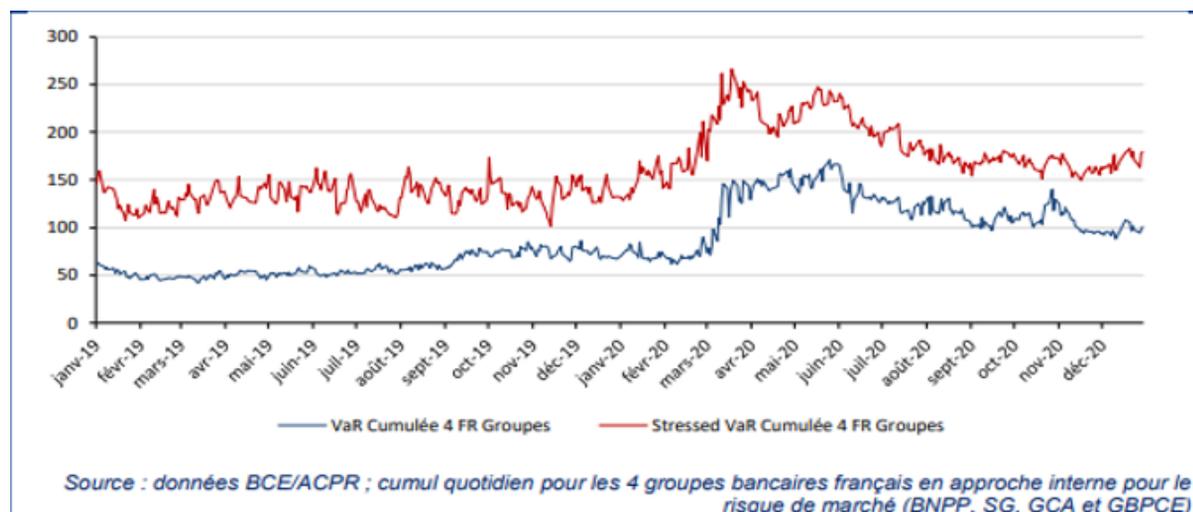
Les portefeuilles de crédit n'ont à ce stade enregistré qu'une dégradation limitée : si le taux de prêts non performants a continué de décliner en 2020, les expositions présentant une augmentation significative du risque de crédit ont en revanche progressé. Au total, les banques françaises sont donc parvenues à maintenir des résultats positifs et achèvent l'année 2020 avec une solvabilité et une liquidité renforcée par rapport à fin 2019. »

# Annexes

- Risque de marché :



► Figure 9 - Evolution des RWA des six grands groupes bancaires français au titre de marché



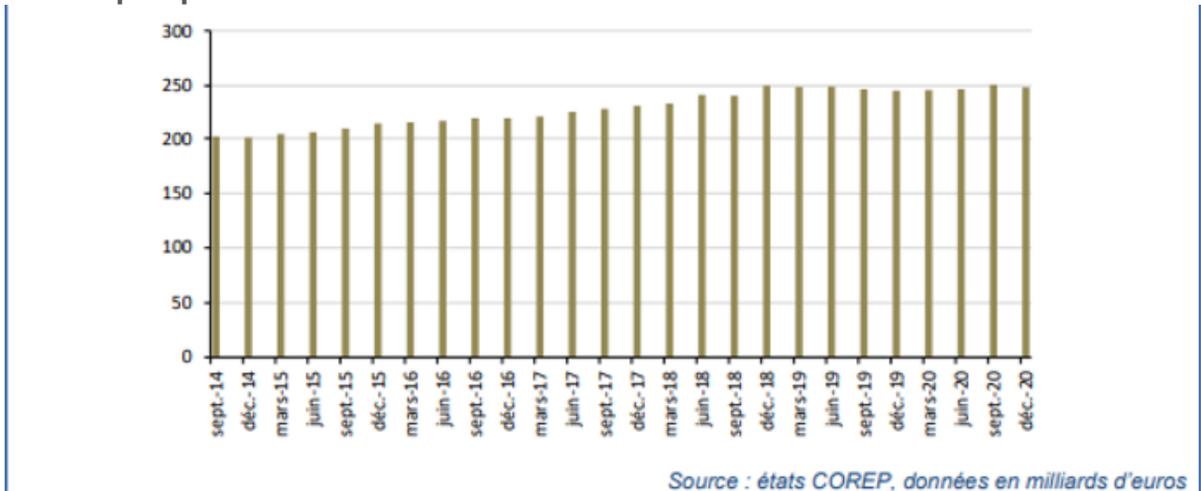
► Figure 10 - VaR et VaR stressée

L'augmentation sensible des RWA au titre des risques de marché (+11,8% par rapport à fin 2019), dont le niveau a dépassé son pic de mars 2015 en juin 2020 (Graphique 43), résulte uniquement de la progression des portefeuilles de négociation des banques françaises (actifs et passifs comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat ; Figure 9). Les évolutions n'ont toutefois pas été linéaires : le premier semestre a en effet vu les RWA progresser fortement (+44 % par rapport à décembre 2019) sous l'effet tout à la fois d'une augmentation des volumes (impact de +19,4 pts) et de la pondération des expositions (+20,6 pts sous l'effet de l'accroissement du risque des portefeuilles ; cf. infra)<sup>12</sup> ; à l'inverse, au second semestre, qui a vu les RWA diminuer de 22,4 % par rapport à juin 2020, les volumes se sont repliés (impact de -6,2 pts) tandis que la pondération s'est sensiblement réduite (-17,2 pts).

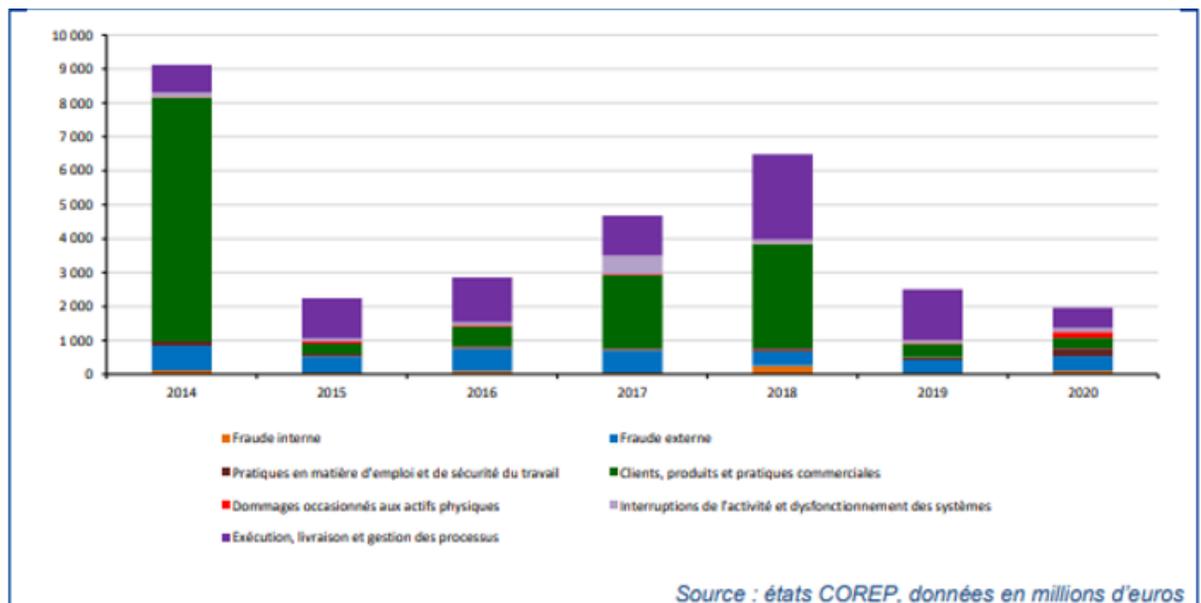
Reflétant les fortes turbulences de marché observées notamment en février et mars, les moyennes trimestrielles de Value at Risk (VaR) et de VaR stressée (sVaR) cumulées pour les 4 groupes bancaires français utilisant l'approche modèles internes ont progressé respectivement de 42 % et 22% en un an, après avoir atteint leur point haut respectivement au second et au premier trimestres de 2020 (Figure 10). Les mesures d'ajustements réglementaires décidées d'abord par la BCE puis par la Commission européenne via le « quick fix » ont permis de contenir la hausse des actifs pondérés en limitant les conséquences de la volatilité des marchés sur le coefficient multiplicateur réglementaire des mesures de VaR.

# Annexes

- **Risque opérationnel :**



➔ **Figure 11 - RWA des six grands groupes bancaires français au titre des risques opérationnels**



➔ **Figure 12 - Pertes opérationnelles par type d'évènement**

Les RWA au titre du risque opérationnel ont faiblement augmenté (+1,2 % ; Graphique 46). Malgré les défis que posent la crise sanitaire (adaptation du système informatique au recours massif au télétravail et à la numérisation des usages de la clientèle, augmentation du risque cyber, etc.), les pertes opérationnelles rapportées par les banques qui utilisent l'approche avancée pour le calcul de leurs exigences en fonds propres ont atteint 1 957 millions d'euros en 2020, soit un recul de 21,8 % par rapport à l'année précédente (Figure 12). Cette baisse s'explique notamment par celle observée au titre des événements d'exécution, livraison et gestion des processus (-902 millions d'euros) ainsi que sur la Banque de financement et d'investissement. Enfin, la baisse des RWA au titre des autres risques s'explique par le reclassement d'exigences associées aux portefeuilles de titrisation au sein du risque de crédit.

# Nexialog Consulting

STRATÉGIE

ACTUARIAT

GESTION DES RISQUES

Nexialog Consulting est un cabinet de conseil spécialisé en Stratégie, Actuariat et Gestion des risques qui dessert aujourd'hui les plus grands acteurs de la banque et de l'assurance. Nous aidons nos clients à améliorer de manière significative et durable leurs performances et à atteindre leurs objectifs les plus importants.

Les besoins de nos clients et les réglementations européennes et mondiales étant en perpétuelle évolution, nous recherchons continuellement de nouvelles et meilleures façons de les servir. Pour ce faire, nous recrutons nos consultants dans les meilleures écoles d'ingénieur et de commerce et nous investissons des ressources de notre entreprise chaque année dans la recherche, l'apprentissage et le renforcement des compétences.

Quel que soit le défi à relever, nous nous attachons à fournir des résultats pratiques et durables et à donner à nos clients les moyens de se développer.

## CONTACTS

### Ali Behbahani

Associé, Fondateur

+ 33 (0) 1 44 73 86 78

abebahani@nexialog.com

[www.nexialog.com](http://www.nexialog.com)

Retrouvez toutes nos publications sur Nexialog R&D

### Christelle BONDOUX

Associée, Directrice commerciale

+ 33 (0) 1 44 73 75 67

cbondoux@nexialog.com

### Rémi TORA

Account Manager – Direction Financière

+33 (0)1 44 73 75 61

+33 (0)6 79 53 82 97

rtora@nexialog.com

### Adrien Misko

Responsable R&D

+ 33 (0) 6 69 27 62 26

amisko@nexialog.com

### Paul-Antoine DELETOILLE

Responsable de Compte Banque et AM

+33 (0)1 44 73 75 70

+33 (0)7 64 57 86 69

padeletoille@nexialog.com